

**Club Alpin Suisse CAS**  
Club Alpino Svizzero  
Schweizer Alpen-Club  
Club Alpin Svizzer

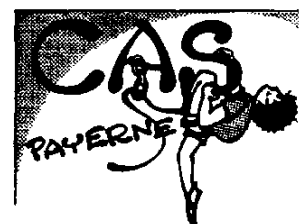


# Statuts

## Section des Diablerets

## Sous-section de Payerne

Club Alpin Suisse  
Section des Diablerets  
Sous-section de Payerne  
Case Postale 104  
1530 Payerne  
[www.cas-payerne.ch](http://www.cas-payerne.ch)



# Statuts de la sous-section de Payerne du CAS 2009

## Nom, siège, composition

- art. 1 La sous-section de Payerne, fondée en 1925, est une association mixte d'amis du monde alpin. Son but est celui du Club Alpin Suisse. Elle a son siège à Payerne.
- art. 2 La sous-section de Payerne fait partie de la section des Diablerets dont elle adopte les statuts. Ses membres ont les mêmes droits, avantages et devoirs que ceux de la section mère.
- art. 3 La sous-section comprend des membres actifs et des membres externes. Par simplification, ils sont désignés dans tous les articles des présents statuts sous le terme général de " membre ". Les fonctions sont mentionnées au masculin.

**Membre actif :** tout membre payant ses cotisations régulières au Comité Central, à la section des Diablerets et à la sous-section.

**Membre externe :** le membre de toute section du CAS, à laquelle il paie sa cotisation centrale, peut être admis au sein de la sous-section de Payerne. Il paie une cotisation de sous-section fixée par l'assemblée générale. Il n'a pas le droit de vote.

## Admissions, démissions, radiations et expulsions

- art. 4 L'âge minimum d'entrée dans la sous-section est fixé à 10 ans révolus pour le membre jeunesse et à 6 ans pour le membre famille. Le droit de vote et d'éligibilité est accordé dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.
- art. 5 La demande d'admission doit être adressée sur formule officielle, dûment remplie, au comité de la sous-section . Elle doit être signée par le candidat.
- art. 6 Le comité de la sous-section examine la demande d'admission. Si elle est valable, elle sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée. Une participation aux activités est exigée comme critère d'admission. Lorsqu'un nouveau membre est accepté par le

comité, le formulaire d'admission est transmis au comité de la section des Diablerets qui ratifie cette admission.

- art. 7 Candidat mineur. Si le candidat est mineur, une autorisation des parents ou du tuteur est exigée. Dans ce cas, la demande va au responsable jeunesse. Il peut accepter ou refuser la candidature. Dans tous les cas, il fera part de sa décision au comité.
- art. 8 Le nouveau membre sera reçu officiellement lors de l'assemblée ou de la manifestation suivante de la sous-section. A Cette occasion, il lui sera remis son insigne et les statuts.
- art. 9 La démission doit être adressée au comité de la sous-section avant le 31 décembre pour être valable au 1er janvier de l'année suivante. Le démissionnaire doit avoir acquitté ses obligations financières vis-à-vis de la sous-section et de la section des Diablerets. Il doit restituer la clé du Chalet s'il en possède une.
- art. 10 Tout membre qui, après mise en demeure par lettre chargée, n'a pas payé dans le délai imparti, ses contributions de l'année en cours, est rayé de la liste des membres de la sous-section. Il ne peut être réadmis qu'après avoir payé sa cotisation annuelle.
- art. 11 La demande d'exclusion d'un membre doit être faite par 20 membres au moins de la sous-section. Cette demande est adressée par écrit, avec motifs à l'appui, au comité qui en apprécie le bien-fondé. Le comité seul peut également décider l'exclusion d'un membre. Cette exclusion sera transmise à la section des Diablerets pour ratification.

### **Assemblées ordinaires, générales ou extraordinaires**

- art. 12 L'année sociale de la sous-section correspond à l'année civile. Il y a une assemblée générale dans l'année.
- art. 13 L'assemblée générale est fixée, en principe, au dernier vendredi du mois d'octobre. Elle porte à l'ordre du jour les points suivants :
1. bienvenue, liste de présence, membres excusés
  2. nomination des scrutateurs
  3. lecture du procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente
  4. nouveaux membres, démissions, radiations
  5. le rapport annuel du président
  6. le rapport annuel du chef des courses
  7. le rapport annuel de la commission OJ/AJ/coach

8. le rapport annuel de la commission du chalet
9. le rapport annuel du chef du matériel
10. le rapport annuel du caissier
11. le rapport des vérificateurs des comptes
12. la présentation du budget pour l'année à venir
13. présentation et adoption du programme des courses pour l'année à venir
14. élection du comité
15. élection de la commission du Chalet
16. élection des vérificateurs des comptes
17. divers et propositions individuelles

- art. 14 L'élection du président a lieu à la majorité absolue, à main levée ou au bulletin secret si la demande est formulée par au moins 5 membres présents. Elle intervient tous les 3 ans.
- art. 15 L'élection des autres membres du comité et de la commission du Chalet se fait soit individuellement ou soit en bloc, à main levée et à la majorité absolue. Les membres du comité, à part le président qui est nommé pour 3 ans, et de la commission du Chalet sont rééligibles chaque année.
- art. 16 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande écrite de 20 membres.
- art. 17 Les décisions prises aux assemblées sont valables à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents.
- art. 18 Les assemblées sont convoquées par circulaire personnelle et au minimum 15 jours à l'avance. L'ordre du jour doit être mentionné sur la convocation.

## **Administration**

- art. 19 La sous-section est administrée par un comité élu par l'assemblée générale.
- Il comprend : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, le chef des courses, le président de la commission du Chalet, le coach J+S et le responsable du groupe jeunesse.
- art. 20 Le comité est chargé de la direction générale de la sous-section. Il assume seul les responsabilités de cette administration et s'occupe des relations avec la section des Diablerets, le comité central du CAS et avec les tiers.

- art. 21 Le président présente un rapport annuel de l'activité de la sous-section à l'assemblée générale de la section des Diablerets.
- art. 22 Le comité édicte les règlements nécessaires pour assumer la bonne marche de la sous-section et des commissions constituées.

### **Commissions et responsabilités.**

- art. 23 Des commissions permanentes ou nommées pour une tâche déterminée sont adjointes au comité pour l'aider dans son travail.
- A - La commission du Chalet**, élue par l'assemblée générale se compose de 5 membres. Ce nombre peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale.
1. Elle s'occupe de l'entretien et de l'exploitation du Chalet des Grands
  2. Elle assume les rapports avec les gardiens.
  3. Elle présente des propositions au comité ou à une assemblée pour effectuer des modifications et des travaux d'entretien importants.
  4. Le caissier de la sous-section est membre de la commission du Chalet et fonctionne comme tel. Il tient un compte séparé des finances du Chalet.
  5. Elle tient ses assemblées. Le président de la sous-section y est invité d'office.
- B - La commission des vérificateurs des comptes** est composée de 3 membres. Chaque année, le plus ancien est remplacé par un nouveau qui fonctionne comme suppléant.
- C - Le chef des courses** réunit une fois par année les responsables des courses pour l'établissement du programme. Il présente à l'assemblée d'automne le programme des courses pour l'année suivante. Celui-ci, une fois approuvé, est envoyé à la section des Diablerets pour impression dans le carnet des courses.
- D - Le responsable du groupe jeunesse** s'occupe de l'administration, de l'établissement du programme et de l'activité de ce groupement.
1. Il peut s'adjoindre des membres pour l'aider dans sa tâche.
  2. Il rend compte de l'activité et de la situation financière du groupe à l'assemblée générale de la sous-section.
  3. Les comptes du groupe sont vérifiés avec ceux de la sous-section.

4. Les membres du groupe jeunesse peuvent participer à certaines courses de la sous-section, selon leurs capacités et dans le cadre du programme établi.

art. 24 Néant

## **Finances**

art. 25 Chaque sociétaire paie au début de l'année :  
1. les contributions dues à la sous-section.  
2. les contributions dues à la section des Diablerets.

art. 26 Chaque nouveau membre paie en plus de sa cotisation annuelle :  
1. au CAS, la finance d'entrée fixée par les statuts centraux.  
2. à la section des Diablerets, la finance d'entrée fixée par l'assemblée générale.  
Les membres entrés au cours du dernier trimestre paient seulement les finances d'entrée, ce trimestre ne comptant pas pour les années de sociétariat.

art. 27 Les subsides aux courses proviennent de la caisse de la sous-section et de celle du Chalet pour autant que ses finances le permettent.

art. 28 Le montant des subsides aux courses est fixé lors de la présentation du programme des courses.

art. 29 Le comité est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve d'en rendre compte à l'assemblée, à prendre des engagements non prévus au budget et pour autant que la couverture financière en soit assurée.

art. 30 Les délégués chargés de représenter officiellement la sous-section seront défrayés.

art. 31 Les sociétaires n'encourent individuellement aucune responsabilité pour les engagements de la sous-section qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## **Révision des statuts**

art. 32 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du comité et par décision de l'assemblée.

art. 33 Pour être valable, une révision partielle ou complète des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée. Les articles révisés doivent être adoptés par les 2/3 des membres présents.

## Dissolution

art. 34 La dissolution de la sous-section ne peut être prononcée qu'en assemblée extraordinaire et à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres de la sous-section.

Si l'assemblée extraordinaire ne réunit pas les  $\frac{3}{4}$  des membres, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les 4 semaines. La dissolution peut alors être prononcée par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

art. 35 La décision de dissolution de la sous-section ne devient valable et définitive qu'à partir du moment où elle est ratifiée par la section des Diablerets.

art. 36 En cas de dissolution de la sous-section, le comité de la section des Diablerets prend les mesures nécessaires pour que les biens de la sous-section lui soient remis en dépôt ou gérés par son entremise. En cas de reconstitution de la sous-section, la restitution des biens est obligatoire.

art. 37 Si, dans un délai de 10 ans dès la dissolution, il ne s'est pas reconstitué de sous-section dans la région, le sort des biens de la sous-section dissoute est décidé par une assemblée générale de la section des Diablerets.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 26 juin 2009 de la sous-section de Payerne. Ils entrent en vigueur le 27 juin 2009.

Le président

Paul Jomini

Le secrétaire

Vérène Bersier

Approuvé par le comité de la section des Diablerets

Le président

François Gindroz

La secrétaire

Aline Bonard